

PASS SANITAIRE

Depuis le 9 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, d'une manière générale, le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux établissements et événements sportifs et ce quel que soit le nombre de participants. Un délai supplémentaire a été accordé aux encadrants bénévoles et salariés des clubs ainsi qu'aux mineurs de plus de 12 ans et deux mois pour satisfaire à cette exigence.

Cette fiche a vocation à préciser les modalités de mise en œuvre du pass sanitaire au sein des associations affiliées.

***Attention** : des exigences supplémentaires à celles exposées ici peuvent être prises par le préfet de département, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur d'un événement lorsque les circonstances locales le justifient, auquel cas elles devront être respectées.*



1. DÉFINITION

Le pass sanitaire est un dispositif de contrôle mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Le pass sanitaire est valide s'il résulte de l'un des trois documents suivants :

1

Un test RT-PCR, antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un de professionnels de santé, de résultat négatif, datant de moins de 72 heures ;

2

Un schéma vaccinal complet qui est obtenu :

- 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (*Pfizer, Moderna, AstraZeneca*) ;
- 7 jours après l'unique injection du vaccin chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (*Johnson&Johnson*) ;

3

Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 résultant d'un test positif RT-PCR ou antigénique de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Les personnes en possession d'un certificat de contre-indication médicale à la vaccination délivrée par un médecin sont exemptées de pass sanitaire.



2. LIEUX PUBLICS SOUMIS AU PASS SANITAIRE

L'exigence du pass sanitaire est prévue, pour l'heure, jusqu'au 15 novembre 2021.

Dans le secteur sportif, le pass sanitaire est exigé, quel que soit le nombre de participants, pour accéder :

- aux établissements couverts ;
- aux établissements de plein air ;
- aux événements sportifs organisés dans l'espace public susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Dans ces lieux, il est exigé selon les échéances suivantes :

- à compter du **9 août 2021** pour les adhérents majeurs et toute personne souhaitant accéder à l'équipement sportif (par exemple les référents affectifs et accompagnateurs aux cours de Baby Gym) ;
- à compter du **30 août 2021** pour les bénévoles (quelle que soit leur mission), salariés, prestataires, apprentis, intérimaires de plus de 18 ans, sauf lorsque leur activité se déroule en-dehors des horaires d'ouverture au public ou dans des espaces non accessibles au public (par exemple des bureaux) ;
- à compter du **30 septembre 2021** pour les adhérents et bénévoles mineurs de plus de 12 ans et deux mois* et les salariés, prestataires, apprentis et intérimaires de moins de 18 ans.

***Précision :** à partir du 30 septembre 2021, le pass sanitaire est exigé deux mois après la date à laquelle l'adhérent fête son 12ème anniversaire (et non le jour de ses 12 ans) afin d'être en mesure d'obtenir un statut vaccinal complet. Par exemple, un adhérent qui fête son 12ème anniversaire le 5 août 2021 devra présenter son pass sanitaire seulement à compter du 5 octobre 2021. A la date de ses 12 ans et deux mois, le mineur ne pourra donc plus accéder à l'établissement s'il ne détient pas de pass sanitaire valide.

Ne sont pas soumis à l'obligation du pass sanitaire les personnels effectuant des livraisons et les personnels effectuant des interventions d'urgence¹.

¹ Interventions nécessaires pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement (par exemple des travaux pour réparer des accidents qui ont endommagé le matériel, les installations, le bâtiment ; ou encore pour organiser des mesures de sauvetage).



3. PORT DU MASQUE

Même s'il reste conseillé, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes ayant accédé à un lieu sur présentation du pass sanitaire.

Toutefois, il peut être rendu obligatoire par le préfet de département, l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un évènement lorsque les circonstances locales le justifient.

Une association sportive peut donc exiger le port du masque au sein de l'équipement sportif.



4. CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE

PERSONNE HABILITÉE À CONTRÔLER

Le contrôle des pass sanitaires incombe au gestionnaire de l'équipement sportif ou à l'organisateur de l'activité.

Dans le cas où l'établissement sportif appartient à la commune, il convient de se rapprocher de la collectivité concernée afin d'établir qui de l'association ou de la collectivité se chargera du contrôle.

MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

Le pass sanitaire est présenté sous la forme d'un QR code, en format numérique via l'application TousAntiCovid ou en format papier.

Le contrôle s'opère en scannant le QR code via l'application gratuite TousAntiCovid Verif, indiquant seulement si le pass sanitaire est valide ou invalide ainsi que les nom, prénom et date de naissance de la personne contrôlée. L'identité du détenteur du pass sanitaire n'a pas à être vérifiée. L'application ne divulgue aucune donnée médicale et ne précise pas si le pass résulte d'un schéma vaccinal complet, d'un test négatif ou d'une immunité temporaire à la Covid-19.

Un registre indiquant les jours et horaires des contrôles ainsi que le nom de la personne qui les a effectués doit être tenu.

CONSERVATION DES DONNÉES

D'une manière générale, pour garantir le secret médical, les associations ne sont pas habilitées à conserver les documents suivants permettant à leurs adhérents d'obtenir un pass sanitaire valide : justificatif de statut vaccinal complet, attestation de résultat négatif à un test, attestation de rétablissement à la Covid-19 ; ni à les réutiliser à d'autres fins.

Toutefois, les salariés sont autorisés à présenter à leur employeur un justificatif de leur statut vaccinal complet afin d'obtenir un titre spécifique permettant une vérification simplifiée. Dans ce cas unique, le club employeur est autorisé à conserver ce document jusqu'à la fin de l'exigence du pass sanitaire (actuellement fixée au 15 novembre 2021).

Par ailleurs, bien qu'il soit impossible de conserver l'attestation de vaccination des adhérents et bénévoles de l'association, nous vous recommandons de demander en début de saison, aux adhérents et bénévoles qui le souhaitent, qu'ils montrent la preuve de leur vaccination complète afin de faciliter leurs contrôles ultérieurs. Ce document ne doit pas être conservé par le club. Il doit être présenté volontairement par ceux qui le souhaitent.



5. CONSÉQUENCE DU REFUS DE PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE

IMPOSSIBILITÉ D'ACCÉDER À L'ÉTABLISSEMENT SPORTIF

Une personne n'étant pas titulaire d'un pass sanitaire valable alors que celui-ci est exigé (qu'il s'agisse d'un adhérent, d'un parent, d'un entraîneur bénévole ou salarié, d'un dirigeant ou autre) ne peut pas accéder à l'équipement sportif.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL DES SALARIÉS

Le salarié concerné par l'exigence du pass sanitaire (à compter du 30 août pour les majeurs et du 30 septembre pour les mineurs) qui ne présente pas de pass sanitaire valide ne peut plus travailler.

Le salarié, avec l'accord de l'employeur, pourra décider de poser des congés et des RTT pour aller se faire vacciner. Si le salarié ne présente toujours pas de pass sanitaire valable à son retour, ou à défaut de prise

de congés ou RTT, il se verra notifié par son employeur, le jour-même, la suspension de son contrat de travail. Par conséquent, le salarié ne percevra aucune rémunération à compter de la suspension de son contrat et aucun congé payé ni droit légal ou conventionnel ne pourra lui être attribué pendant cette période.

Si cette situation se prolonge au-delà de trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens lui permettant de régulariser sa situation². L'employeur pourra également rechercher les possibilités d'affectation du salarié sur un autre poste non soumis à l'exigence du pass sanitaire³, ou encore lui proposer une période transitoire de télétravail si ses missions lui permettent.

Il est recommandé de réaliser l'entretien dans un lieu non soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire ou par en visio-conférence.

La suspension du contrat de travail est valable tant que le salarié ne présente pas de pass sanitaire valide et jusqu'à la fin prévue de l'exigence du pass sanitaire, soit pour le moment jusqu'au 15 novembre 2021.

Pour les salariés en CDD, la suspension n'a pas d'effet sur la date de fin du contrat. Cela signifie que si le contrat comprend une date de fin définie, il ne sera pas prolongé de la durée de la suspension. En outre, si le terme du contrat prévu survient pendant la période de suspension, le contrat prend fin à cette date sans être prolongé de la durée de la suspension.

POSSIBILITÉ DE REMPLACER LE SALARIÉ SUSPENDU

Le code du travail permet de remplacer par un salarié en CDD⁴ le salarié dont le contrat de travail été suspendu (CDI et CDD).

Ce contrat ne pourra être qu'un CDD. Toutefois, son terme pourra être précis ou imprécis⁵.

Par exemple, le CDD de remplacement aura un terme précis lorsque le salarié suspendu a commencé les démarches pour se faire vacciner. Dans ce cas, le CDD sera conclu jusqu'à la date de fin du schéma vaccinal complet du salarié suspendu, qui pourra reprendre le travail avec un pass sanitaire valide.

En revanche, le CDD aura un terme imprécis dans le cas où le salarié suspendu serait hostile au pass sanitaire et à la vaccination. Dans ce cas, le CDD prendra fin à la date de retour effective du salarié, soit parce que ce dernier aura accepté de présenter un pass sanitaire valide, soit parce que le pass sanitaire ne sera plus exigé.

Le CDD sans terme précis devra toutefois être conclu pour une durée minimale précisée dans le contrat. En outre, il ne pourra pas être renouvelé.

² Les modalités de convocation à l'entretien ne sont pas prévues. Toutefois, il est préférable de convoquer le salarié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge pour conférer date certaine à la convocation et limiter ainsi toute contestation.

³ Bien que ce ne soit pas une obligation, en cas d'un éventuel contentieux, le juge pourra prendre en compte au profit de l'employeur la recherche d'affectation (même si, à l'issue, l'affectation s'est révélée impossible).

⁴ Art. L1242-2 1° c) Code du travail

⁵ Art. L1242-7 2° Code du travail

PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES TESTS PERMETTANT AU SALARIÉ D'OBTENIR UN PASS SANITAIRE VALIDE

Les tests de dépistage de la Covid-19, qui ne font pas l'objet d'une prescription médicale, ne seront plus remboursés à compter de mi-octobre. La question se pose de savoir si l'employeur sera tenu d'assumer le coût des tests de dépistage de ses salariés qui ne souhaitent pas se faire vacciner.

Pour l'heure, la loi n'évoque pas cette problématique et le ministère du travail ne s'est pas prononcé sur ce sujet. Ainsi, à ce jour, rien n'oblige à un employeur de prendre en charge ces frais. L'employeur peut donc légitimement considérer que la décision de son salarié de ne pas se faire vacciner lui est propre et que celui-ci devra prendre les mesures nécessaires pour se faire tester régulièrement et accéder ainsi à son lieu de travail en présentant un pass sanitaire valide.